NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/549
20 avril 1951

ORIGINAL : ANGLAIS

Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

7ème session

Point 3 (c) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Uruguay : Additifs et amendements proposés au premier projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme (document E/1681) concernant la création d'un Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme. (Attorney-General)

Article 19

1. Il appartient en premier lieu à chacun des Etats Parties au Pacte, de garantir la jouissance effective des Droits et libertés de la personne (civils et politiques), mentionnés aux articles ..... et reconnus dans le présent Pacte, en ce qui concerne tous les individus soumis à sa juridiction.

2. Il est créé un organe permanent, dénommé "Office du Haut-Commissaire (Attorney-General) des Nations Unies aux Droits de l'homme", qui exerce les attributions ci-après stipulées relativement à la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte et au contrôle de son application.

3. Les fonctions conférées en vertu du présent Pacte à l'organe créé aux terme du paragraphe 2 du présent article ne préjugent pas les attributions et les pouvoirs des organes des Nations Unies créés par la Charte, ni ceux de leurs organes subsidiaires, ou des organes des institutions spécialisées mentionnés à l'article 57 de la Charte.

Article 20

1. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme, ou "Attorney-General", ci-après dénommé Haut-Commissaire (Attorney-General), est désigné par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la recommandation des Etats Parties au présent Pacte, parmi des personnalités jouissant d'une haute autorité morale, d'une compétence et d'une indépendance reconnues, et qui possèdent, dans les pays dont ils sont ressortissants, les titres exigés pour accéder aux plus hautes charges judiciaires.

2. Trois mois au moins avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée générale où doit être faite la désignation du Haut-Commissaire (Attorney-General), le Secrétaire général des Nations Unies fait parvenir une communication écrite aux Etats Parties au présent Pacte, les invitant à faire connaître leurs candidats dans un délai de deux mois.

3. Chaque Etat Partie au présent Pacte peut désigner un ou deux candidats possédant les titres énumérés au paragraphe 1 du présent article. Ces personnalités peuvent être ressortissantes des Etats désignant des candidats ou de tout autre Etat.

4. Le Secrétaire général prépare une liste des candidats ainsi proposés et la soumet aux Etats Parties au présent Pacte, en les invitant à désigner des représentants à une réunion qui sera convoquée aux fins de recommander la nomination d'un Haut-Commissaire (Attorney-General). Le Secrétaire général fixe la date de cette réunion et prend toutes les dispositions matérielles nécessaires à son sujet.

5. La recommandation des Etats Parties au présent Pacte est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des représentants, présents et votants. Le quorum est fixé aux deux tiers desdits Etats. Le nom de toutes les personnes ayant obtenu les deux tiers des voix est transmis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale.

6. La nomination du Haut-Commissaire est acquise à la suite d'un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. Le Haut-Commissaire (Attorney-General), avant d'entrer en fonctions, déclare solennellement devant l'Assemblée générale qu'il exercera ses fonctions impartialement et conformément aux injonctions de sa conscience.

8. La durée du mandat du Haut-Commissaire (Attorney-General) est de 5 ans. Le mandat peut être renouvelé.

Article (21)

1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) réunit et examine des informations relatives à toutes les questions concernant le respect et l'observation, par les Etats Parties au Pacte, des droits et libertés qui y sont reconnus. Ces informations comprennent notamment des rapports, transmis par les Etats Parties au Pacte, des lois et règlements, des arrêts des cours de justice, des comptes rendus de débats parlementaires, des articles publiés dans des périodiques et dans la presse ainsi que des communications transmises par des organisations internationales et nationales et par des individus.

2. Les Etats Parties au Pacte transmettent au Haut-Commissaire, à des dates dont ils seront convenus avec lui, des rapports périodiques concernant la mise en oeuvre des dispositions du Pacte dans les territoires relevant de leur souveraineté. Les textes des lois, règlements administratifs, accords internationaux auxquels lesdits Etats sont Parties, ainsi que les arrêts des cours de justice et les décisions administratives se rapportant à l'application du Pacte, devront notamment figurer dans ces rapports.

3. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut, à des dates convenues entre lui et les Etats Parties au Pacte, faire procéder sur place à des études et enquêtes sur des questions ayant trait à la mise en oeuvre du Pacte.

Article (22)

1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut, à tout moment, engager des consultations avec les Etats Parties au Pacte sur toutes affaires ou situations qui, à son avis, seraient incompatibles avec les obligations assumées par cet Etat aux termes du Pacte, et présenter à tout Etat les suggestions et recommandations qui lui paraîtront opportunes en vue de la mise en oeuvre effective du Pacte.

Article (23)

Le Haut-Commissaire (Attorney-General) reçoit et examine les plaintes relatives à de prétendues violations du Pacte qui pourraient lui être soumises par des individus, des groupes d'individus, des organisations non gouvernementales nationales et internationales et des organisations intergouvernementales.

2. Le Haut Commissaire (Attorney-General) ne donne aucune suite à une plainte :

a) anonyme

b) formulée en des termes injurieux ou malsonnants; toutefois des accusations précises d'actes incorrects commis à l'égard d'individus ou de groupes d'individus ne seront pas considérées comme rédigées en termes injurieux ou malsonnants.

c) qui ne se réfère pas à une violation précise du pacte commise par un Etat partie au détriment d'un individu ou d'un groupe d'individus qui, au moment de la prétendue violation, se trouvait soumis à la juridiction de cet Etat;

d) qui contient des contradictions manifestes;

e) qui émane d'une organisation nationale mais ne se rapporte pas à une violation prétendument commise dans les limites de la juridiction de l'Etat dont cette organisation est ressortissante.

3. Les plaintes émanant d'organisations, soit nationales, soit internationales, pourront être portées sans l'autorisation spéciale des individus ou groupes d'individus contre lesquels la prétendue violation aura été commise.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera au Haut-Commissaire (Attorney-General) toute plainte portée contre une prétendue violation du Pacte, ou toute information relative à cette prétendue violation qui aura pu parvenir soit à lui-même, soit à tout autre organe des Nations Unies.

Article (24)

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article (5), le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut entreprendre toutes enquêtes préliminaires qu'il jugera utiles sur le bien-fondé d'une plainte aux fins de décider si l'objet ou le caractère de la plainte motive la poursuite de son intervention.

2. En procédant aux enquêtes préliminaires, le Haut-Commissaire peut faire appel à l'assistance des services gouvernementaux compétents de l'Etat partie intéressé. Il peut aussi recourir à l'aide des organisations non gouvernementales qui peuvent être bien informées de la situation locale ainsi que des questions générales mises en jeu.

Article (25)

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article (5), le Haut-Commissaire (Attorney-General) a pouvoir discrétionnaire de décider, à propos de toute plainte qu'il viendrait à recevoir concernant une prétendue violation du Pacte.

a) de s'abstenir de toute action;
b) d'attendre, pour engager une action, le moment qu'il estimera opportun;
c) d'engager une action.

Le Haut-Commissaire (Attorney-General) fait connaître à l'auteur de la plainte la décision qu'il a prise.

2. Au cas où le Haut-Commissaire (Attorney-General) décide d'engager une action, il peut entrer en négociations avec l'Etat partie intéressé au sujet de la plainte qu'il aura reçue concernant une prétendue violation du Pacte, qui se serait produite dans les limites de la souveraineté dudit Etat. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut déférer la plainte au Conseil de sécurité s'il estime que les négociations sus-mentionnées ne paraissent pas devoir aboutir à une solution satisfaisante ou n'ont pas abouti à une solution satisfaisante.

3. En prenant sa décision selon les dispositions du présent article, le Haut-Commissaire (Attorney-General), recherche, par tous les moyens en son pouvoir, s'il existe dans le pays intéressé des voies de recours et notamment des moyens de mise en oeuvre, et si le plaignant en a fait usage; il recherche de la même façon s'il existe des voies de recours diplomatiques ou des procédures créées par des organes ou par des institutions spécialisées des Nations Unies ou instituées par voie d'accord international et si le plaignant en a fait usage.

Article (26)

Les dispositions ci-après sont applicables lorsque le Haut-Commissaire (Attorney-General) a décidé d'entamer une action en vertu du paragraphe 2 de l'article (7) :

1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) porte la plainte à la connaissance de l'Etat partie intéressé, et demande audit Etat de présenter ses observations sur cette plainte dans un délai qu'il recommande d'observer.

2. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) se livre à une enquête approfondie sur l'affaire après avoir reçu les observations de l'Etat partie intéressé, ou à l'expiration du délai qu'il aura recommandé d'observer pour la présentation de telles observations.

3. Les Etats parties au Pacte communiquent au Haut-Commissaire (Attorney-General), sur la demande de celui-ci, les informations qu'ils peuvent détenir concernant l'affaire.

4. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) est habilité à mener une enquête dans le territoire sur lequel s'étend la souveraineté de l'Etat partie intéressé ; celui-ci met à la disposition du Haut-Commissaire toutes les facilités nécessaires à la bonne conduite de l'enquête.

5. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) a le droit de citer et d'ouïr des témoins et de demander la production de documents et autres pièces pertinents à la cause.

Article (27)

Lorsque le Haut-Commissaire (Attorney-General) a décidé d'entamer une action à la suite d'une plainte dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article (7), il peut inviter l'Etat partie intéressé à se conformer à telles mesures provisoires qu'il estime nécessaires et opportunes afin d'empêcher une aggravation de la situation.

Article (28)

1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) ne néglige aucun moyen de régler par voie de négociations et de conciliation l'objet d'une plainte à propos de laquelle il a décidé d'entamer une action dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article (7).

2. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) fait connaître par écrit à l'Etat Partie intéressé son intention d'entrer en négociations avec lui au sujet d'une plainte donnée, et demande à cet Etat Partie de désigner des représentants aux fins desdites négociations. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) fixe, de concert avec l'Etat Partie intéressé, les lieu et date desdites négociations.

3. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) informe l'auteur de la plainte des résultats des négociations.

Article(29)

1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) saisit le Conseil de Sécurité de son accusation par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'Etat Partie intéressé. Cette notification précise quelle est la disposition du présent Pacte qui sera réputée avoir été violée et est accompagnée de tous les documents pertinents.

2. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) a le droit d'assister ou de se faire représenter à toutes les auditions et autres séances que le Conseil pourra consacrer à l'examen de la plainte, ainsi que de présenter oralement ou par écrit des déclarations au Conseil. Il reçoit communication de tous les documents, y compris les procès-verbaux des séances où il aura été question de l'affaire et il peut, en se conformant au règlement intérieur du Conseil, interroger les témoins ou experts qui comparaîtraient devant lui.

3. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut à tout moment par voie de notification adressée au Secrétariat du Conseil et à l'Etat Partie intéressé, faire radier la plainte de l'ordre du jour du Conseil. Dès réception de ladite notification de radiation, le Conseil cesse d'examiner la plainte .

Article (30)

Le Haut-Commissaire (Attorney-General) présente des rapports annuels et le cas échéant, des rapports spéciaux, à l'Assemblée générale.

Article (31)

1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) nomme son personnel en se conformant aux dispositions financières et aux règles administratives que l'Assemblée générale approuvera à cet égard.

2. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) peut, en consultation avec les Etats parties intéressés, nommer des commissaires régionaux qui l'aideront, sous sa direction et sous sa surveillance, à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne une région donnée.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer au Haut-Commissariat les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, d'intégrité et de compétence. Sera dûment prise en considération l'importance du recrutement du personnel parmi les ressortissants des Etats parties au Pacte.

Article (32)

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Haut-Commissaire (Attorney-General) et son personnel, ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune autre autorité ni d'aucune organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation et l'exercice indépendant de leurs fonctions telles qu'elles sont prévues par le Pacte.

2. Les Etats parties au Pacte s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Haut-Commissaire et de son personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article (33)

Le Haut-Commissaire (Attorney-General) jouit des privilèges et immunités diplomatiques. Les membres de son personnel jouissent des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions.

Article (34)

Le Haut-Commissaire (Attorney-General) fixe sa résidence au siège permanent qu'il aura choisi.

Article (35)

1. Le Haut-Commissaire (Attorney-General) reçoit un traitement et des indemnités correspondant à l'importance et à la dignité de sa charge. Le traitement et les indemnités sont fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies, et ne peuvent pas être réduits pendant la durée du mandat du Haut-Commissaire (Attorney General). Ils sont exonérés de tous impôts.

2. L'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles une pension de retraite peut être accordée au Haut-Commissaire.

3. Les dépenses que l'exercice des fonctions qu'il tient du présent Pacte fera encourir au Haut-Commissaire (Attorney-General) sont supportées par les Nations Unies de la façon que l'Assemblée générale déterminera.

Note. Des dispositions supplémentaires peuvent être ajoutées au présent avant-projet; les dispositions actuelles peuvent également être modifiées pour s'appliquer à la mise en oeuvre des droits connus sous le nom de droits économiques, sociaux et culturels, à condition toutefois qu'une définition plus ou moins précise de ces droits ait été adoptée sous sa forme définitive, et à condition encore que ces droits soient mis en oeuvre progressivement et en tenant le plus grand compte des réalités.